

Bulletin no 4
Les archivistes et le droit d'auteur
Comité du droit d'auteur du Conseil canadien des archives

La reproduction de contrefaçons ayant fait l'objet d'un don

Lorsqu'un ensemble de documents est donné à un service d'archives, il est possible qu'il comprenne une copie contrefaite d'une œuvre. On se pose souvent la question à savoir si la reproduction faite en toute légalité d'une copie illégale d'une œuvre conservée dans un service d'archives constitue une violation du droit d'auteur.

Voici un exemple d'une telle situation : quelqu'un fait une copie d'une photographie non publiée à des fins de divertissement. Une telle reproduction n'est pas « légale » en vertu de la notion d'utilisation équitable, puisqu'elle n'a pas été faite à l'une ou l'autre des fins considérées comme une utilisation équitable. La reproduction a été faite à des fins de divertissement, et non pas de recherche, d'étude privée, etc. Cette copie illégale ou contrefaite est plus tard déposée dans un service d'archives. En vertu de l'exception à l'article 30.2, un service d'archives est autorisé à faire une copie d'une œuvre non publiée déposée chez lui, à des fins de recherche ou d'étude privée pour un client. La question est la suivante : cette exception permet-elle la reproduction d'une telle copie illégale ou contrefaite?

Cette question n'a pas encore fait l'objet d'un examen juridique au Canada. La loi canadienne sur le droit d'auteur est également silencieuse à ce propos. Certaines lois sur le droit d'auteur, aux États-Unis par exemple, prévoient qu'une telle exception ne s'applique qu'aux « reproductions légales ». Sans orientation légale ou juridique, cela demeure une question de politique et d'éthique pour les services d'archives canadiens. Il reste que recourir à une exception pour reproduire une copie contrefaite aggrave un geste qui était déjà, au départ, une violation du droit d'auteur.